

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 17 JANVIER 2024

Salle de réunion de l'école de musique
PLOUAY

ORDRE DU JOUR

- 1 - 2024-01 : BUDGET 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1
- 2 - 2024-02 : BUDGET 2024 - AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF
- 3 - QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de janvier à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 12 janvier 2024.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 - Présents : 7 - Pouvoir : 0 - Votants : 7

Etaient présents :

CALAN : Erwan L'HEREEC, Marie-Noëlle RAUDE

INGUINIEL : Gérard BENOIT

PLOUAY : Constance GRAVIER, Valérie COURTET, Hélène MIOTES, Sylvie PERESSE

Etaient représentés : -

Absents excusés : François GABILLET, Sylvie JOUBAUD, Frédéric THOMAS, Solène QUEIGNEC, Annick GUILLET, Gwenn LE NAY

Absents : -

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Gérard BENOIT a été désigné secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

1 - 2024-01 : BUDGET 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 0 / Votants : 7

Madame La Présidente rappelle que le SIVU avait été destinataire fin 2022 d'un versement de l'Etat de 1 701 € au titre du « filet sécurité inflation » versé sous réserve de récupération après examen des comptes. Examen fait, cette aide doit être restituée et a été prélevée automatiquement fin 2023. Il convient donc de la mandater sur l'exercice 2023, or les crédits n'étant pas disponibles (ni à l'article ni au chapitre), une décision modificative est nécessaire. Madame La Présidente présente la décision modificative proposée qui s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT - Dépenses	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 - 64111 - Rémunérations diverses	- 901,00 €	
022 - Dépenses imprévues	- 800,00 €	
67 - 678 - Autres charges exceptionnelles		+ 1 701,00 €
TOTAL	- 1 701,00 €	+ 1 701,00 €

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget 2023 présentée par Madame La Présidente,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

ARTICLE 1 : APPROUVE la décision modificative telle que présentée ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame La Présidente à passer les écritures correspondantes.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité

compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

2 - 2024-02 : BUDGET 2024 - AUTORISATION DE DEPENSES EN INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 7 / Pouvoirs : 0 / Votants : 7

Madame La Présidente informe le Comité Syndical des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1) dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits ensuite au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Madame La Présidente précise qu'il est opportun de prendre cette délibération cette année afin de permettre le paiement de dépenses d'investissement déjà engagées (achat de deux flûtes traversières notamment, réceptionnées et facturées début janvier) ou qui pourraient l'être avant le vote du BP 2024 compte tenu des acquisitions de matériel programmées. Madame La Présidente propose de délibérer favorablement sur une autorisation de dépenses d'investissement à hauteur de 25% des prévisions inscrites au budget primitif 2023, soit :

INVESTISSEMENT - Dépenses	Prévisions BP 2023	Autorisation 25% avant vote BP 2024
21- 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 500,00 €	375,00 €
21 - 2188 - Autres immobilisations corporelles	8 387,70 €	2 096,93 €
TOTAL	9 887,70 €	2 471,93 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'autorisation de dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2024 présentée par Madame La Présidente,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'autorisation de dépenses d'investissement avant vote budget primitif 2024 à hauteur de 25% des prévisions inscrites au budget primitif 2023, telle que présentée ;

ARTICLE 2 : DIT que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le

représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 19h20.

Réunion de comité du 17 janvier 2024
Feuillet d'émargement de clôture de séance

Délibérations à l'ordre du Jour :

2024-01 : Budget 2023 - Décision modificative n°1
2024-02 : Budget 2024 - Autorisation de dépenses en investissement avant vote du budget primitif

Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-président	L'HEREEC	Erwan	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	GABILLET	François	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	